



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	240-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.57
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Plüss-Zürcher (Boll, PLR) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Reinhard (Thun, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Introduction d'une clause de rigueur concernant l'imposition de la valeur locative

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. Il examine la forme que pourrait prendre une clause pour les cas de rigueur qui soit en phase avec la pratique du Tribunal fédéral et permette de réduire la valeur locative propre ou de l'exclure fiscalement dans certains cas de rigueur bien définis. Dans cette optique, il intègre à la définition de cette clause la discussion menée au niveau national relative à la suppression de la valeur locative propre, de sorte que ladite clause puisse servir de réglementation transitoire ou de complément à long terme.
2. Il étudie de possibles critères d'application, p. ex. tranches d'âge, limites de revenus ou preuve d'une situation de détresse financière.
3. Il présente les résultats de ce mandat d'étude au Grand Conseil sous la forme d'un rapport.

Développement :

L'imposition de la valeur locative propre entraîne une imposition sur le revenu fictive pour les propriétaires de maison qui vivent dans leur propre logement. La réglementation affecte en particulier les personnes d'un certain âge, dont les revenus bien souvent chutent à la retraite, tandis que la valeur locative propre continue de croître en raison de l'augmentation de la valeur immobilière. Les ménages ayant un revenu limité sont eux aussi touchés de manière disproportionnée par cet impôt.

La discussion menée actuellement au niveau fédéral relative à la suppression de la valeur locative montre que l'imposition de la valeur locative des immeubles affectés à l'usage personnel est de plus en plus contestée. L'introduction d'une clause de rigueur dans le canton de Berne pourrait être une solution transitoire judicieuse pour alléger la charge des personnes concernées, avant une éventuelle suppression de la valeur locative.

Dans le canton de Berne, il n'existe actuellement pas de réglementation spécifique pour soulager les cas de rigueur en lien avec l'imposition de la propriété du logement. Les personnes concernées, telles que les personnes à la retraite ou ayant un faible revenu, sont souvent contraintes de vendre leur bien immobilier, alors même qu'elles l'ont financé durant des années et qu'elles souhaitent continuer à y vivre.

Une clause de rigueur pourrait constituer un allègement non négligeable pour ces personnes et leur permettre de rester dans leur maison.

Au vu des débats en cours au niveau national relatifs à une réforme ou une suppression de l'imposition de la valeur locative, une clause de rigueur pourrait aussi être utile en tant que solution transitoire. Elle permettrait de soulager aujourd'hui déjà les groupes de population concernés, indépendamment du résultat de la délibération au niveau fédéral.

Après une éventuelle suppression de la valeur locative, la clause de rigueur pourrait être remplacée par une réglementation à long terme visant à encourager l'accession à la propriété du logement.

Motivation de l'urgence : contrairement au canton de Zurich, par exemple, les valeurs officielles ont déjà été adaptées dans le cadre de l'évaluation générale 2020 dans le canton de Berne, entraînant indirectement une augmentation parfois massive des valeurs locatives et donc de l'imposition fiscale. Il est grand temps que le canton de Berne introduise une clause de rigueur et prenne cette problématique à bras-le-corps.

Destinataire
– Grand Conseil